

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 37.179/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 10 mai 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération relatif au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale", a donné le 2 juin 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

L'accord de coopération auquel le présent avant-projet de décret tend à donner assentiment prévoit la mise en place d'une "Conférence interministérielle annuelle" et d'un "Comité de pilotage", ainsi que la réalisation d'un état des lieux en matière d'alphabétisation des adultes par l'Observatoire des Politiques culturelles, en collaboration avec les administrations concernées.

Le Comité de pilotage a pour mission d'effectuer des analyses, des suggestions, des recommandations, des évaluations et des propositions. Aucun pouvoir de décision ne lui est octroyé. Il en va de même pour la Conférence interministérielle annuelle.

Quant à l'Observatoire des politiques culturelles, il s'agit d'un service du Gouvernement de la Communauté française, constitué en service à gestion séparée au sens de l'article 140 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, par le décret du 12 juillet 2001 érigeant l'Observatoire des politiques culturelles en établissement à gestion séparée. Il ne s'agit donc pas d'un service décentralisé au sens de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. La définition de ses missions relève dès lors des pouvoirs du Gouvernement, en vertu de l'article 87 de la même loi spéciale.

Enfin, aucun système de financement n'est mis en place par le présent accord de coopération.

Il en résulte que cet accord ne porte pas sur une matière qui doit être réglée par décret, qu'il ne grève pas la Communauté, et qu'il ne lie pas les Belges individuellement ¹. En conséquence, il ne fait pas partie de ceux qui, en vertu de l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale, précitée, doivent recevoir un assentiment par décret ².

⁽¹⁾ L'accord de coopération prévoit la présence obligatoire de représentants d'associations sans but lucratif qu'il désigne au "comité de pilotage" (article 3, § 2, 4° et § 3, alinéa 6). Dans des avis précédents, la section de législation a rappelé que, hors les cas de réquisition - ce qui suppose une situation exceptionnelle - il ne se conçoit pas d'imposer à des personnes privées de siéger dans un organisme public, sauf à en faire une condition de subventionnement (avis 33.575/2/V, donné le 12 septembre 2002 sur un avant-projet, devenu le décret du 9 janvier 2003 relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur, Doc. parl., C.C.F., n° 341/1, session 2002-2003, p. 15). En l'espèce, la présence des membres des associations ne peut s'assimiler à une réquisition, dans la mesure où il est prévu que si les associations désignées ne remplissent plus les conditions, notamment de subventionnement, les gouvernements peuvent désigner d'autres représentants. L'accord de coopération ne doit dès lors pas être considéré comme liant individuellement les personnes concernées.

⁽²⁾ Il est vrai que l'article 6 de l'accord de coopération prévoit que celui-ci "produit ses effets le jour de la publication au Moniteur belge du dernier des décrets d'approbation". Cette disposition devrait être omise dès lors qu'elle est contraire à l'article 92*bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale, du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS